

CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2018-0372/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de EGCOM SARL avec l'ONEA SA dans le cadre de l'exécution du marché n°607-2011/ONEA pour la construction des agences ONEA SA de Tampouy et de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 avril 2018 de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de EGCOM SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Mireille Marie BARRY, Messieurs Hinsi BIHOUN et Augustin KOALA, respectivement Avocate et Agents de EGCOM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, l'ONEA SA régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent constat de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de EGCOM SARL avec l'ONEA SA dans le cadre de l'exécution du marché n°607-2011/ONEA pour la construction des agences ONEA SA de Tampouy et de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de EGCOM SARL avec l'ONEA SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SCPA THEMIS-B expose que son client EGCOM SARL a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que le marché lui a été notifié le 16 novembre 2011, pour un délai d'exécution initiale de huit (08) mois à compter du 21 novembre 2011 ; que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution de ce projet ; que dans un premier temps, EGCOM SARL a dû attendre la fin des travaux de gros œuvres des bâtiments pour pouvoir commencer ses prestations ; que dans un second temps, le bureau de contrôle des travaux, AGORA DEVELOPPEMENT avait approuvé les échantillons de fenêtres et de faux plafonds et invité l'entreprise à accélérer les travaux ; que suite à la résiliation du contrat de ce

dernier, le nouveau bureau de contrôle, AGENCE LUMIERE SARL a désapprouvé les échantillons et ordonné la confection d'autres échantillons, modifiant ainsi les termes du contrat initial ; que pourtant, suite à la première approbation, la requérante avait confectionné tout le matériel nécessaire et il ne restait que les installations ; que le bureau AGENCE LUMIERE SARL a modifié, de manière unilatérale et substantielle, les termes du contrat initial, engendrant ainsi des frais supplémentaires de plus de cinquante millions (50 000 000) FCFA ;

que les multiples correspondances adressées à l'autorité contractante sollicitant l'indemnisation de cette incidence financière, sont restées sans suite ;

que contre toute attente, l'autorité contractante a par courrier en date 23 octobre 2013 suspendu les travaux, puis ordonné la reprise courant août 2015 ; que cette suspension prolongée et injustifiée de l'exécution du contrat a entraîné un non-respect des engagements de EGCOM SARL vis-à-vis de sa banque ; qu'également le retard est imputable à l'ONEA SA qui a causé une augmentation considérable des frais financiers et bancaires estimés à plus de 80 000 000 francs CFA ;

qu'ainsi au regard de ses moyens, il sollicite de l'ONEA SA, le paiement des sommes suivantes :

- cinquante millions (50 000 000) FCFA représentant l'indemnisation de la perte supportée par EGCOM SARL ;
- quatre-vingt millions (80 000 000) FCFA au titre des agios et autres frais bancaire ;
- vingt millions (20 000 000) FCFA à titre d'indemnité d'ajournement sur le fondement des articles 139 et 140 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics ;
- huit millions (8 000 000) FCFA au titre des travaux supplémentaires ;
- vingt millions (20 000 000) CFA à titre de dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n°607-2011/ONEA pour la construction des agences ONEA de Tampouy et de Koudougou ;

considérant que le requérant souhaite une conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les parties avait sollicité un renvoi de l'affaire afin de les permettre de discuter sur les chefs de réclamations de l'affaires ;

considérant que, par correspondance n° SPCA THEMIS-B/DB/OCS/N°0429/2018 en date du 11 avril 2018, le requérant par la plume de son conseil note que suite à plusieurs échanges entre les parties, elles n'ont pas aboutie à une conciliation sur les différentes chefs de réclamations ;

considérant que l'ORD note l'absence de l'autorité contractante à la présente session ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SPCA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de EGCOS SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre la SPCA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de EGCOS SARL et l'ONEA SA dans le cadre de l'exécution du marché n°607-2011/ONEA pour la construction des agences ONEA SA de Tampouy et de Koudougou ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent constat de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 juin 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO